****Note explicative – Les enquêtes transfrontières****

**Les diapositives**

Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

Article 5(3) – application du droit national

Article 28 – conduite de l’enquête

Article 31 – enquêtes transfrontières

Article 32 – exécution de mesures déléguées

Article 33 – détention provisoire et remise transfrontière

• Considérants 72 - 76

• Concept de parquet unique : territorialité de l’EM

Concernant les enquêtes transfrontières, le règlement entend les modeler selon l’idée que le Parquet européen est un parquet unique. Or, l’espace territorial dans lequel le parquet unique mène l’enquête n’est pas entièrement un espace juridique unique, car nous savons que, outre le règlement, le droit national continue de s’appliquer dans chaque pays. Il demeure donc un haut degré de fragmentation.

Dans le cadre d’une enquête transfrontière, cette question est cruciale.

D’une part, le règlement voudrait dépasser les instruments ordinaires d’entraide judiciaire pour les enquêtes transfrontières du Parquet européen, car ils reposent sur un contexte distinct qui laisse la part belle aux autorités des différents États souverains, au détriment d’un Bureau européen unique, et qui ne prévoit pas non plus de règles de procédure communes applicables dans toute la sphère du Parquet européen.

Le règlement essaie donc de trouver une solution innovante entre deux extrêmes : la situation actuelle des enquêtes transfrontières et la situation des règles de procédure communes dans toute la sphère du Parquet européen, mises en œuvre par un seul Bureau européen.

Même la terminologie est importante.

Pour marquer la distance avec la situation actuelle, les enquêtes du Parquet européen ne permettent pas au procureur de demander l’assistance d’un procureur d’un autre État, alors que les affaires transfrontières sont traitées par au moins deux procureurs appartenant au même bureau, mais situés dans des États membres différents.

Par conséquent, le règlement n’emploie pas de termes comme procureur « requérant » ou procureur « requis », qui sont monnaie courante dans les actuels outils d’entraide judiciaire, mais fait référence au procureur européen délégué (PED) « en charge » de l’affaire et au PED « assistant » le premier dans l’exécution de la mesure. Contrairement au scénario actuel, dans les affaires du Parquet européen, les deux procureurs sont des collègues du même parquet.

Le principe du règlement est que, lorsque le procureur en charge de l’affaire doit prendre une mesure d’enquête sur le territoire d’un État du Parquet européen autre que celui où l’affaire est ouverte, il délègue la mise en œuvre de la mesure au collègue PED situé dans l’État où la mesure doit être exécutée.

Concrètement, il s’agit d’associer l’autre PED au dossier électronique de l’enquête, en lui donnant accès aux documents pertinents.

Se pose toutefois la question de savoir quel est le droit applicable à la mesure transfrontière, étant donné que le règlement ne prévoit pas de règles communes applicables dans toute la sphère du Parquet européen.

À cet égard, le droit applicable est le résultat d’un mélange entre le règlement du Parquet européen et les droits nationaux des États intéressés.

Le règlement du Parquet européen, comme nous l’avons déjà mentionné, ne prévoit aucune règle de procédure commune. De fait, il ne mentionne que six mesures d’enquête à la disposition du Parquet européen, avec possibilité de les intégrer à d’autres mesures similaires disponibles en droit national.

Le problème qui peut se poser est que les règles de procédure pour une même mesure peuvent varier d’un État à l’autre.

À titre d’exemple, une perquisition en Italie peut être ordonnée par le procureur sans qu’une autorisation judiciaire soit nécessaire alors que, dans d’autres États du Parquet européen, la même mesure ne peut être demandée que par le procureur mais ordonnée par un juge.

Par conséquent, si un procureur italien doit effectuer une perquisition en France, par exemple, peut-il le faire uniquement sur ordre du procureur ? Le risque est ici que la mesure soit jugée illégale au regard du droit français. D’autre part, le procureur italien n’a pas moyen de demander l’autorisation d’un juge italien, car ce n’est pas prévu dans le droit italien.

La solution du règlement se trouve au milieu. Le procureur italien ordonnera la perquisition en vertu du droit italien et enverra l’ordre à l’autre PED pour l’exécution mais, si le droit de l’État du PED assistant exige une autorisation judiciaire, ce dernier la demandera au juge national.

En d’autres termes, le plus haut niveau de protection des droits de défense doit être assuré lorsque les lois nationales pertinentes ne sont pas totalement cohérentes.

De même, l’exécution de la mesure se fait en vertu du droit de l’État européen où la mesure est exécutée. Cependant, si le PED en charge de l’affaire requiert l’utilisation de modalités de son propre droit national qui ne sont pas conformes aux principes fondamentaux de l’État où la mesure est exécutée, le PED dans l’État d’exécution fera de son mieux pour appliquer ces modalités.

À titre d’exemple, si, en vertu du droit espagnol, trois témoins ont le droit d’assister à une perquisition et que la mesure doit être exécutée en Italie, où il n’existe aucune disposition similaire en droit national, le PED situé en Espagne peut demander au PED situé en Italie d’appliquer cette modalité. Bien que cela ne soit pas prévu en droit loi italien, cela ne va pas à l’encontre du principe fondamental de l’État, de sorte que le PED italien veillera à ajouter cet aspect pratique dans l’exécution de la mesure en Italie.

Cette question pourrait avoir un impact sur l’admissibilité des preuves lors d’un procès, car une mesure pourra avoir été exécutée selon des règles et des modalités pratiques autres que celles de l’État européen où se déroule le procès.

Pour cette raison, l’article 37 du règlement stipule que « les éléments de preuve présentés à une juridiction par les procureurs du Parquet européen ou par la partie défenderesse ne peuvent être déclarés inadmissibles au seul motif qu’ils ont été recueillis dans un autre État membre ou conformément au droit d’un autre État membre ».

Un autre point pertinent est que la relation informelle entre les procureurs du Parquet européen facilite le dialogue en cas de problèmes. Si la demande d’exécution de la mesure n’est pas parfaitement claire ou entièrement conforme au droit de l’État où la mesure doit être exécutée, les deux procureurs peuvent se concerter, toujours en liaison avec les procureurs européens concernés du bureau central, et tenter de trouver une solution.

En conclusion, les affaires transfrontières du Parquet européen ne nécessitent aucun outil de coopération judiciaire, aucune demande d’entraide judiciaire, ni même de décision d’enquête européenne.

Seul le mandat d’arrêt européen reste applicable pour la remise des suspects, selon l’article 33.

**L’étude de cas**

L’étude de cas proposée vise à aborder certaines des questions susmentionnées.

Dans l’exemple, pour obtenir les relevés bancaires à Chypre, le PED italien demande l’autorisation judiciaire en Italie et la transmet au PED de Chypre, bien que l’autorisation ne soit pas requise dans cet État.

Lors de l’exécution, le PED chypriote peut suivre le droit chypriote et demander la présence de certains témoins, car cela n’est pas contraire au principe fondamental de l’État italien.

Comme pour la perquisition en Bulgarie, le PED italien enverra l’ordre de perquisition au PED en Bulgarie, puisqu’aucune autorisation judiciaire n’est nécessaire en Italie. Le PED en Bulgarie se chargera d’obtenir l’autorisation judiciaire d’un juge bulgare, conformément au droit bulgare.

En ce qui concerne l’audition d’un témoin en France, en principe, la présence d’un avocat de la défense à l’audition, selon le droit français, n’est pas contraire au principe fondamental du droit italien, et le PED en Italie peut en convenir, sauf s’il allègue que la présence d’une tierce personne (l’avocat de la défense) nuit au développement de l’enquête, au motif que cette tierce personne prendrait connaissance des déclarations du témoin.

La demande visant à faire une copie du disque dur de l’ordinateur pendant la perquisition peut être validée dans les autres États du Parquet européen, même si elle n’est pas qualifiée de « perquisition d’un système informatique », puisqu’elle n’est pas spécifiquement réglementée par le droit italien, mais la mesure demandée est équivalente.

**Le quiz**

**Question 1 :**

La bonne réponse est b). Le Parquet européen n’a pas recours aux décisions d’enquête européenne, ni à d’autres outils d’entraide judiciaire. La réponse c) est incorrecte car, dans une situation normale, le PED en charge demande au PED assistant de recueillir des preuves dans l’État de ce dernier.

**Question 2 :**

La bonne réponse est a). Les preuves doivent être recueillies de manière à garantir le plus haut degré d’admissibilité en procès dans l’État du PED en charge et à assurer le plus haut degré de protection des droits fondamentaux. Si les conversations entre le suspect et son avocat ne sont pas admissibles dans l’État du procureur en charge, elles ne peuvent pas être exécutées, même si le droit de l’État d’exécution les autorise.

**Question 3 :**

La bonne réponse est c). La mesure visée dans l’article 30(1)(c) est « le repérage et le traçage d’un objet », et non d’une personne. Évidemment, il n’y a pas encore de jurisprudence sur les situations rencontrées dans les enquêtes du Parquet européen mais, littéralement, des personnes ne devraient pas se trouver impliquées. Par conséquent, la seule chose que peut faire le PED est d’utiliser la mesure similaire disponible dans son droit national et de s’assurer auprès du PED de l’autre État qu’elle peut être exécutée. Il ne peut assurément pas envoyer librement sa police judiciaire dans un autre État du Parquet européen pour entreprendre des mesures d’enquête car, bien que le Parquet européen soit un bureau unique, il ne s’agit pas pour autant d’un espace juridique unique.

**Question 4 :**

La bonne réponse est b). Le PED en charge ne peut pas demander l’autorisation dans son État en vertu de son droit national, car celui-ci ne la prévoit pas. De même, le règlement ne stipule pas que le droit national du PED en charge prévaut en tout état de cause sur le droit de l’État du PED assistant.